

## **BGE 20160510\_52089\_09 vom 10. Mai 2016**

Bundesgericht (BGE), 2016-05-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_20160510\\_52089\\_09](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20160510_52089_09)

FR: BGE 20160510\_52089\_09 du 10 mai 2016

IT: BGE 20160510\_52089\_09 del 10 maggio 2016

### **Regeste**

Regeste Diese Zusammenfassung existiert nur auf Französisch. SUISSE: Art. 5 par. 4 CEDH. Droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de la détention et refus du tribunal de procéder à une audience. Une période de presque onze mois s'est écoulée entre la demande de libération du requérant et la première décision judiciaire du Tribunal administratif cantonal. Le retard le plus important ne peut s'expliquer ni par la complexité de l'affaire ni par les particularités de la procédure interne ou le comportement du requérant. Dès lors, la décision du Tribunal administratif cantonal, confirmant la légalité de l'internement, n'est pas intervenue "à bref délai" (ch. 45 - 57). Conclusion: violation de l'art. 5 par. 4 CEDH. Le Tribunal administratif cantonal a refusé de procéder à une nouvelle audition, la situation de l'intéressé n'ayant pas évolué depuis plus de cinq ans et celui-ci ayant été entendu personnellement par l'administration pénitentiaire en présence de son avocat. Etant donné que le requérant n'a invoqué aucun élément pertinent survenu après l'audition susmentionnée ni aucun aspect relatif à sa personnalité qui aurait rendu une nouvelle audition nécessaire, le tribunal n'était pas obligé de tenir une audience (ch. 69 - 81). Conclusion: non-violation de l'art. 5 par. 4 CEDH. Inhaltsangabe des BJ (2. Quartalsbericht 2016) Verfahrensgarantien bei Freiheitsentzug (Art. 5 Abs. 4 EMRK); Pflicht, bei einer Verwaltungsbehörde Beschwerde zu erheben, bevor ein Gericht angerufen werden kann, und Weigerung des Verwaltungsgerichts, eine Anhörung anzuordnen. Der Beschwerdeführer war verwahrt und verlangte, aus der Haft entlassen zu werden. Das Verfahren war gemäss den geltenden Bestimmungen vor das Amt für Justizvollzug des Kantons Zürich gezogen worden, welches den Beschwerdeführer im Rahmen der jährlichen Prüfung von Amtes wegen am selben Tag zu seinem Gesuch angehört hatte, danach weiter vor die Direktion der Justiz und des Innern des Kantons Zürich, an das Verwaltungsgericht des Kantons Zürich und schliesslich an das Bundesgericht. Vor dem Gerichtshof machte der Beschwerdeführer geltend, dass er aufgrund der Pflicht, in einem ersten Schritt bei der Direktion der Justiz und des Innern Rekurs einzulegen, die Haft nicht innert der gemäss Artikel 5 Absatz 4 gebotenen kurzen Frist hat prüfen lassen können. Auch die Tatsache, dass das Verwaltungsgericht seinen Antrag auf Anhörung abgewiesen habe, verstosse gegen diese Bestimmung. Der Gerichtshof hielt fest, dass zwischen dem Haftentlassungsgesuch des Beschwerdeführers und dem Entscheid des Verwaltungsgerichts fast elf Monate verstrichen waren. Gemäss dem Gerichtshof war dieser Verzug zum grossen Teil darauf zurückzuführen, dass in einem ersten Schritt bei der Direktion der Justiz und des Innern Beschwerde erhoben werden musste. Verletzung von Artikel 5 Absatz 4 EMRK (einstimmig). In Bezug auf die Beschwerde, dass das Verwaltungsgericht den Antrag auf Anhörung abgewiesen hatte, stellte der Gerichtshof fest, dass der vorliegende Fall keine grundlegenden Auslegungsfragen betreffend psychiatrische Gutachten und Therapieberichte aufwarf und dass der Beschwerdeführer nur wenige Monate vor Einreichung des Antrags auf Anhörung beim Gericht vom Amt für Justizvollzug angehört

worden war. Der Gerichtshof kam zum Schluss, dass der Beschwerdeführer weder erhebliche Tatsachen, die sich nach der Anhörung neu ergeben hatten, noch seine Persönlichkeit betreffende Umstände, aufgrund derer eine neue Anhörung erforderlich geworden wäre, geltend gemacht hat. Keine Verletzung von Artikel 5 Absatz 4 EMRK (einstimmig).

Regeste SUISSE: Art. 5 par. 4 CEDH. Droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de la détention et refus du tribunal de procéder à une audience. Une période de presque onze mois s'est écoulée entre la demande de libération du requérant et la première décision judiciaire du Tribunal administratif cantonal. Le retard le plus important ne peut s'expliquer ni par la complexité de l'affaire ni par les particularités de la procédure interne ou le comportement du requérant. Dès lors, la décision du Tribunal administratif cantonal, confirmant la légalité de l'internement, n'est pas intervenue "à bref délai" (ch. 45 - 57). Conclusion: violation de l'art. 5 par. 4 CEDH. Le Tribunal administratif cantonal a refusé de procéder à une nouvelle audition, la situation de l'intéressé n'ayant pas évolué depuis plus de cinq ans et celui-ci ayant été entendu personnellement par l'administration pénitentiaire en présence de son avocat. Etant donné que le requérant n'a invoqué aucun élément pertinent survenu après l'audition susmentionnée ni aucun aspect relatif à sa personnalité qui aurait rendu une nouvelle audition nécessaire, le tribunal n'était pas obligé de tenir une audience (ch. 69 - 81). Conclusion: non-violation de l'art. 5 par. 4 CEDH. Synthèse de l'OFJ (2ème rapport trimestriel 2016) Garanties procédurales en cas de détention (article 5 § 4 CEDH); obligation de recourir auprès d'une autorité administrative avant de pouvoir saisir un tribunal et refus du Tribunal administratif d'ordonner une audition. Faisant l'objet d'une mesure d'internement, le requérant demanda sa libération. Conformément aux dispositions applicables, la procédure fut portée devant l'Office de l'exécution des peines, qui avait entendu le requérant le jour-même de la demande dans le cadre de l'examen d'office de la détention, puis devant la Direction de la justice et de l'intérieur du Canton de Zurich, devant le Tribunal administratif du canton de Zurich et enfin devant le Tribunal fédéral. Devant la Cour, le requérant fit valoir que l'obligation de recourir dans un premier temps auprès de la Direction de la justice et de l'intérieur ne lui permet pas de faire examiner la détention par un tribunal avec la célérité exigée par l'article 5 § 4 CEDH. Le refus du Tribunal cantonal d'ordonner une audience serait également contraire à cette disposition. La Cour releva qu'un délai de presque onze mois s'était écoulé entre la demande de libération du requérant et la décision du Tribunal administratif. Selon elle, la partie la plus importante de ce retard aurait été causée par l'exigence de recourir, dans un premier temps, auprès de la Direction de la justice et de l'intérieur du canton de Zurich. Violation de l'article 5 § 4 CEDH (unanimité). En ce qui concerne le refus du Tribunal administratif d'ordonner une audience, la Cour constata que la présente affaire ne soulevait pas des questions d'interprétation importantes relatives à des expertises psychiatriques et des rapports de thérapie et que le requérant avait été entendu par l'Office de l'exécution des peines seulement quelques mois avant sa demande au tribunal de procéder à une audition. Elle estima que le requérant n'avait invoqué aucun élément pertinent survenu après cette audition ni aucun aspect relative à sa personnalité qui aurait rendu une nouvelle audition nécessaire. Non-violation de l'article 5 § 4 CEDH (unanimité).

Regesto Questo riassunto esiste solo in francese. SUISSE: Art. 5 par. 4 CEDH. Droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de la détention et refus du tribunal de procéder à une audience. Une période de presque onze mois s'est écoulée entre la demande de libération du

requérant et la première décision judiciaire du Tribunal administratif cantonal. Le retard le plus important ne peut s'expliquer ni par la complexité de l'affaire ni par les particularités de la procédure interne ou le comportement du requérant. Dès lors, la décision du Tribunal administratif cantonal, confirmant la légalité de l'internement, n'est pas intervenue "à bref délai" (ch. 45 - 57). Conclusion: violation de l'art. 5 par. 4 CEDH. Le Tribunal administratif cantonal a refusé de procéder à une nouvelle audition, la situation de l'intéressé n'ayant pas évolué depuis plus de cinq ans et celui-ci ayant été entendu personnellement par l'administration pénitentiaire en présence de son avocat. Etant donné que le requérant n'a invoqué aucun élément pertinent survenu après l'audition susmentionnée ni aucun aspect relatif à sa personnalité qui aurait rendu une nouvelle audition nécessaire, le tribunal n'était pas obligé de tenir une audience (ch. 69 - 81). Conclusion: non-violation de l'art. 5 par. 4 CEDH. Sintesi dell'UFG (2° rapporto trimestriale 2016) Garanzie procedurali in caso di detenzione (art. 5 par. 4 CEDU); obbligo di ricorso a un'autorità amministrativa prima di poter adire un tribunale e rifiuto del tribunale amministrativo di disporre un'udizione. Il ricorrente, oggetto di una misura d'internamento, ha chiesto di essere rimesso in libertà. Conformemente alle disposizioni applicabili, il caso è stato portato prima davanti all'Ufficio di esecuzione delle pene, che aveva sentito il signor Derungs nel quadro dell'esame d'ufficio della detenzione il giorno stesso in cui quest'ultimo aveva presentato la richiesta, poi dinanzi alla Direzione della giustizia e degli interni del Canton Zurigo, quindi davanti al tribunale amministrativo del Canton Zurigo e infine al Tribunale federale. Davanti alla Corte, il ricorrente ha sostenuto che l'obbligo di ricorrere in un primo tempo alla Direzione della giustizia e degli interni gli ha impedito di far esaminare la detenzione da un tribunale con la rapidità prescritta dall'articolo 5 paragrafo 4 CEDU. Anche il rifiuto del tribunale cantonale di fissare un'udienza violerebbe questa disposizione. La Corte ha constatato che tra la richiesta del ricorrente e la decisione del tribunale amministrativo erano trascorsi quasi 11 mesi e ha sostenuto che il ritardo maggiore sarebbe stato causato dall'obbligo di ricorrere in un primo tempo alla Direzione della giustizia e degli interni. Violazione dell'articolo 5 paragrafo 4 CEDU (unanimità). Per quanto riguarda il rifiuto del tribunale amministrativo di fissare un'udienza, la Corte ha rilevato che il presente caso non presentava alcun particolare problema d'interpretazione in merito alle perizie psichiatriche e ai rapporti medici relativi alla terapia e che il ricorrente era stato sentito dall'Ufficio di esecuzione delle pene solo qualche mese prima della sua richiesta di udienza al tribunale. Ha ritenuto inoltre che il signor Derungs non abbia sollevato alcun elemento pertinente emerso dopo questa audizione né altri aspetti della sua personalità che avrebbero reso necessaria un'altra udienza. Non violazione dell'articolo 5 paragrafo 4 CEDU (unanimità).

## **Erwägungen**

### **E. 2**

En cas d'internement ou de placement dans un hôpital ou un hospice, le juge suspendra l'exécution d'une peine privative de liberté. (...) » Article 45 « 1. L'autorité compétente examinera d'office si et quand la libération conditionnelle ou à l'essai doit être ordonnée. En matière de libération conditionnelle ou à l'essai de l'un des établissements prévus à l'art. 42 ou 43, l'autorité compétente prendra une décision au moins une fois par an, en cas d'internement selon l'art. 42 pour la première fois à l'expiration de la durée minimum légale de la mesure. (...) » 24. Les articles 64 et 64 b du CP du 21 décembre 1937 (version en vigueur dès le 1er janvier 2007) sont libellés comme il suit : Article 64 « 1. Le juge ordonne l'internement si l'auteur a commis un assassinat, un meurtre, une lésion corporelle grave, un

viol, un brigandage, une prise d'otage, un incendie, une mise en danger de la vie d'autrui, ou une autre infraction passible d'une peine privative de liberté maximale de cinq ans au moins, par laquelle il a porté ou voulu porter gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui et si : a. en raison des caractéristiques de la personnalité de l'auteur, des circonstances dans lesquelles il a commis l'infraction et de son vécu, il est sérieusement à craindre qu'il ne commette d'autres infractions du même genre, ou b. en raison d'un grave trouble mental chronique ou récurrent en relation avec l'infraction, il est sérieusement à craindre que l'auteur ne commette d'autres infractions du même genre et que la mesure prévue à l'art. 59 semble vouée à l'échec. (...) » Article 64 b « 1. L'autorité compétente examine, d'office ou sur demande : a. au moins une fois par an et pour la première fois après une période de deux ans, si l'auteur peut être libéré conditionnellement de l'internement et, si tel est le cas, quand il peut l'être (art. 64 a , al. 1) ; (...) » 25. L'article 100 de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF) du 17 juin 2005 est libellé comme il suit : Article 100 « 7. Le recours pour déni de justice ou retard injustifié peut être formé en tout temps. » 26. L'article 59 de loi sur la procédure administrative du canton de Zurich du 24 mai 1959 est libellé comme il suit (traduction de l'allemand non officielle de la Cour) : « § 59. Le tribunal administratif, ses présidents ou ses juges uniques peuvent, d'office ou sur requête d'une partie, ordonner une audience orale. Celle-ci peut avoir lieu en parallèle à l'instruction écrite ou la remplacer (...). » Erwägungen EN DROIT I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 5 § 4 DE LA CONVENTION TIRÉE DE L'EXIGENCE DU « BREF DÉLAI » 27. Le requérant allègue que la période écoulée entre sa demande du 21 août 2008 visant à obtenir qu'il soit mis fin à son internement et la décision rendue par le tribunal administratif le 15 juillet 2009 est excessive et ne satisfait pas à l'exigence du « bref délai ». Il invoque à cet égard l'article 5 § 4 de la Convention, ainsi libellé : « 1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales : a) s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent ; (...) e) s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond ; 4. Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale. (...) » 28. Le Gouvernement s'oppose à cette thèse. A. Sur la recevabilité 29. La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention et qu'il ne se heurte par ailleurs à aucun autre motif d'irrecevabilité. Elle le déclare donc recevable. B. Sur le fond 1. Les thèses des parties a) Le requérant 30. Le requérant soutient que l'argumentation du Gouvernement n'est pas convaincante. Le fait que le requérant ait demandé non seulement sa libération, mais également des mesures d'assouplissement, ne soulevait en effet pas de difficultés supplémentaires. Il rappelle que l'office de l'exécution judiciaire a statué justement sur ces mesures dans une décision distincte, à savoir le 5 décembre 2008. 31. Il estime que le traitement de sa demande du 21 août 2008 n'occasionnait que très peu de travail. Il rappelle que, le 21 août 2008, C.S., juriste, l'a auditionné pour le compte de l'office de l'exécution judiciaire. Le même C.S. a par la suite rédigé la décision du 7 octobre 2008, par laquelle l'office a rejeté la demande de libération ; il connaissait donc très bien son cas et y était parfaitement préparé lorsqu'il a reçu sa demande du 21 août 2008. 32. Le requérant ajoute qu'entre le 21 août 2008 et la décision du tribunal administratif du 15 juillet 2009, il n'a jamais été auditionné personnellement et, entre le 21 août 2008 et le 15 juillet 2009, aucune instruction n'aurait eu

lieu. Selon le requérant, les consultations internes ne constituent pas des actes d'instruction, contrairement à ce que prétend le Gouvernement. Il précise qu'à la différence de l'affaire Fuchser c. Suisse (no 55894/00, 13 juillet 2006), aucune expertise psychiatrique n'a été établie. 33. Le requérant considère que l'attente d'environ onze mois jusqu'à la première décision d'un tribunal, le 15 juillet 2009, a été trop longue, rappelant que dans le cas Fuchser, précité, il n'a fallu que 128 jours, l'expertise psychiatrique y comprise, pour obtenir la décision du tribunal sur la demande de libération du requérant - délai jugé excessif par la Cour. 34. En ce qui concerne l'argument du Gouvernement selon lequel il n'aurait pas cherché à obtenir une décision plus rapidement, il prétend que, dans chaque mémoire, il aurait insisté sur l'urgence de la procédure. 35. Selon le requérant, la procédure comme elle est prévue dans le canton de Zurich était incompatible avec le principe de l'habeas corpus, concrétisé par l'article 5 § 4 de la Convention, parce que la personne privée de liberté doit adresser sa demande de libération aux autorités - qui normalement portent elles-mêmes la responsabilité de la poursuite de sa détention -, puis doit recourir aux autorités supérieures en cas de rejet de sa demande, et doit franchir une étape supplémentaire pour avoir enfin la chance de comparaître devant un juge. 36. Il ajoute que la procédure du canton de Zurich contrevient à l'exigence de célérité requise par l'article 5 § 4 car le juge - en raison de la complexité de la procédure administrative - est confronté bien trop tard à la demande de libération. Il estime que, lorsqu'une procédure implique une attente d'environ six mois pour accéder à un tribunal, elle est incompatible avec l'article 5 § 4. 37. Le requérant soutient encore que le Gouvernement n'est pas parvenu à invoquer un seul élément inhabituel ni le moindre aspect qui aurait consommé beaucoup de temps. 38. Le requérant rappelle qu'il a adressé, le 9 septembre 2008, une demande de libération à la cour d'appel. Celle-ci s'est déclarée incompétente et n'est pas entrée en matière, ce que le requérant considère comme contraire au regard de l'article 5 § 4. b) Le Gouvernement

39. Le Gouvernement constate que la procédure administrative initiée le 21 août 2008 par l'audition annuelle du requérant et par laquelle celui-ci a cherché à contester la légalité de sa détention a duré un peu moins de onze mois. Il estime que cette durée n'est pas excessive au vu des circonstances particulières de l'affaire. Il ajoute à cet égard que l'existence de deux procédures examinant de manière parallèle la légalité et les conditions de la détention du requérant a eu pour effet de rallonger la procédure d'une façon générale, notamment du fait qu'il devait parfois attendre la décision d'une autre instance. 40. Le Gouvernement rappelle que, par la suite, le tribunal administratif cantonal du canton de Zurich a procédé à une jonction de ces deux affaires, car elles concernaient l'internement de la même personne et posaient des questions juridiques essentiellement similaires. La décision du tribunal administratif concernant la légalité de la détention du requérant aurait été retardée du fait de cette jonction de causes. En effet, le fait d'avoir dû statuer non seulement sur une demande de libération, mais également sur les mesures d'assouplissement demandées par le requérant aurait eu pour effet de rallonger encore la procédure. 41. Le Gouvernement soutient, par ailleurs, que l'exigence de célérité de la procédure n'est pas la même dans une procédure administrative déclenchée par l'examen d'office annuel de la détention du requérant que dans une procédure qui aurait été initiée par le requérant lui-même pour cause d'une modification des circonstances de sa détention. 42. Le Gouvernement considère par ailleurs que la condition de « bref délai » a également été respectée dans chaque phase de la procédure initiée par l'audition annuelle du requérant du 21 août 2008. La durée d'un mois et demi entre la date de l'audition et la décision de l'office de l'exécution judiciaire du 7 octobre 2008 ne serait pas excessive au vu des deux procédures traitées en parallèle par

l'office de l'exécution judiciaire. Le Gouvernement soutient que, pour la même raison, la durée de deux mois et demi entre le recours formulé par le requérant, le 10 novembre 2008, et la décision rendue par la direction de la justice et de l'intérieur le 22 janvier 2009 n'apparaît pas non plus comme excessive, d'autant plus que cette procédure a engendré une procédure de consultation interne au sein de l'office de l'exécution judiciaire qui nécessitant trois semaines supplémentaires. Par ailleurs, la durée de quatre mois et demi entre le recours formé par le requérant, le 2 mars 2009, et la décision du tribunal administratif du 15 juillet 2009, n'est pas non plus excessive au vu de la jonction de deux procédures. 43. En ce qui concerne la procédure devant le Tribunal fédéral, le Gouvernement rappelle qu'elle a duré un peu plus de quatre mois. En effet, selon le Gouvernement, le requérant ne conteste pas cette durée. En tout état de cause, au vu des circonstances de l'espèce, elle ne s'avère pas excessive, ajoute-il. 44. Le Gouvernement estime également que le requérant n'a pas cherché à obtenir une décision plus rapidement. De l'avis du Gouvernement, le requérant avait une obligation minimale d'agir pour faire accélérer la procédure, s'il estimait qu'elle était manifestement trop longue. Il soulève qu'en vertu de l'article 100, alinéa 7, de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF), un « recours pour déni de justice ou retard injustifié peut être formulé en tout temps. » (paragraphe 25 ci-dessus). Le requérant n'ayant pas, en l'espèce, fait usage de cette possibilité et n'ayant pas non plus contesté la jonction des procédures par le tribunal administratif, propre à rallonger la procédure, le Gouvernement y voit une raison de plus d'affirmer que le principe de célérité n'a pas été violé dans le cas d'espèce.

2. L'appréciation de la Cour a) Principes applicables 45. La Cour note qu'il ressort de sa jurisprudence que les procédures relatives à des questions de privation de liberté, au sens de l'article 5 § 4, requièrent une diligence particulière, et que les exceptions à l'exigence de contrôle « à bref délai » de la légalité de la détention appellent une interprétation stricte ( *Hutchison Reid c. Royaume-Uni* , no 50272/99, § 79, CEDH 2003-IV). La question de savoir si le principe de la célérité de la procédure a été respecté s'apprécie non pas dans l'abstrait mais dans le cadre d'une appréciation globale des données, en tenant compte des circonstances de l'espèce ( *E. c. Norvège* , 29 août 1990, § 64, série A no 181-A ; *Delbec c. France* , no 43125/98, § 33, 18 juin 2002 ; et *Luberti c. Italie* , 23 février 1984, §§ 33-37, série A no 75), en particulier à la lumière de la complexité de l'affaire, des particularités éventuelles de la procédure interne ainsi que du comportement du requérant au cours de celle-ci ( *Boucheras et Groupe Information Asiles c. France* , no 14438/88, décision de la Commission du 11 avril 1991, Décisions et rapports (DR) 69, p. 242). En principe, cependant, puisque la liberté de l'individu est en jeu, l'État doit faire en sorte que la procédure se déroule dans un minimum de temps ( *Fuchser c. Suisse* , no 55894/00, § 43, 13 juillet 2006). 46. La Cour note par ailleurs que dans l'affaire *Herz c. Allemagne* (no 44672/98, § 72, 12 juin 2003), elle a considéré que l'exigence de célérité devait également être respectée lorsque les États signataires ont instauré des voies de recours contre les décisions contrôlant la régularité de la privation de liberté. 47. Par rapport au critère de la complexité du dossier médical, plus spécifiquement, la Cour a statué que même un degré de complexité exceptionnel ne dégage pas les autorités nationales de leurs obligations essentielles sous l'article 5 § 4 de la Convention et que la responsabilité primaire pour les retards provoqués par l'ordonnance d'une expertise pèse sur l'État défendeur ( *Musia v. Poland [GC]* , no 24557/94, §§ 46 et suiv., ECHR 1999-II ; et *Baranowski c. Pologne* , no 28358/95, § 72, CEDH 2000-III). b) Application des principes mentionnés ci-dessus au cas d'espèce 48. La Cour estime d'emblée que l'affaire *Fuchser* , précitée, revêt une pertinence toute particulière pour la présente affaire, dans la mesure où est à nouveau

en cause la durée d'une procédure relative à une demande de libération dans le canton de Zurich. Elle rappelle que dans cet arrêt (paragraphes 46 et suiv.), un délai de quatre mois et six jours entre le moment où le requérant a demandé sa libération et celui où elle a été octroyée par le tribunal de district de Zurich, au terme de la procédure de recours contre une décision de l'office de l'exécution judiciaire, a été jugé excessif par la Cour. 49. La Cour rappelle que, dans le cas d'espèce, un délai de presque onze mois s'est écoulé entre la demande de libération du requérant du 21 août 2008 et la première décision judiciaire, du tribunal administratif, intervenue le 15 juillet 2009. De prime abord, une telle durée, plus de deux fois supérieure à celle de l'affaire Fuchser, précitée, paraît difficilement compatible avec l'exigence de « bref délai » de l'article 5 § 4 de la Convention. Le Tribunal fédéral, quant à lui, a estimé que la durée de la procédure devant le tribunal administratif était « longue, mais pas injustifiable ». 50. La Cour note, à ce sujet, que le Gouvernement allègue que l'exigence de célérité de la procédure n'est pas la même dans une procédure administrative déclenchée par l'examen d'office annuel de la détention du requérant que dans une procédure qui aurait été initiée par le requérant lui-même pour cause d'une modification des circonstances de sa détention. Elle constate cependant qu'il ne s'agissait en l'espèce pas d'une simple procédure d'examen annuel d'office, comme le soutient le Gouvernement, mais également d'une demande formelle de libération, déposée par le requérant le jour de son audition dans le cadre de l'examen annuel mené d'office, à savoir le 21 août 2008. 51. Cela étant, il faut examiner si, en l'espèce, on se trouve en présence de motifs exceptionnels propres à justifier un retard pour statuer sur la demande de libération du requérant (Musia█, précité, § 44, et Hutchison Reid, précité, § 81). La Cour note, à ce sujet, que les motifs principaux invoqués par le Gouvernement résident dans le fait que le requérant a exercé différents recours, ce qui aurait mené à des procédures parallèles, ainsi que dans l'obligation des autorités cantonales de statuer non seulement sur une demande de libération, mais également sur les mesures d'assouplissement requises par le requérant. 52. La Cour constate que la partie la plus importante du retard à statuer a été causée par l'exigence, dans le canton de Zurich, d'épuiser une voie de recours hiérarchique ne présentant pas en soi les garanties propres à celles d'un « tribunal » au sens de la Convention. Or, la complexité de la procédure interne ne saurait servir de motif apte à justifier un retard dans la procédure, étant donné que la Convention oblige les États contractants à organiser leurs juridictions de manière à leur permettre de répondre aux exigences de cette disposition, notamment quant au délai raisonnable (voir, mutatis mutandis, Werz c. Suisse, no 22015/05, § 44, 17 décembre 2009, § 44 ; Salesi c. Italie, 26 février 1993, § 24, série A no 257-E ; Bottazzi c. Italie [GC], no 34884/97, § 22, CEDH 1999█V ; et Scordino c. Italie (no 1) [GC], no 36813/97, § 183, CEDH 2006█V). 53. La Cour note que le Gouvernement ne prétend pas non plus que le cas du requérant aurait été particulièrement complexe du point de vue matériel, notamment s'agissant de sa dimension médicale. 54. Compte tenu de ce qui précède, la Cour, constatant que le retard le plus important dans la présente affaire ne peut s'expliquer ni par la complexité de l'affaire ni par les particularités de la procédure interne ou le comportement du requérant, ne décèle aucun motif exceptionnel propre à justifier le retard à statuer sur la demande de libération (Musia█, précité, § 44, Hutchison Reid, § 81, Fuchser, précité, § 52). Dans ces circonstances, la Cour estime pouvoir laisser ouverte la question de savoir s'il y a eu des retards injustifiés dans les autres stades des procédures, constatant que le requérant, dans ses observations devant la Cour, ne le prétend pas. 55. Dès lors, la décision du tribunal administratif, confirmant la légalité de l'internement, n'est pas intervenue « à bref délai »

comme le prescrit l'article 5 § 4. La Cour constate que le requérant se plaint également de la conformité à la Convention du « système » en vigueur dans le canton de Zurich en tant que tel. Le grief du requérant se confond largement avec le grief relatif au « bref délai », de sorte qu'il ne se justifie pas de l'examiner séparément. 56. Compte tenu de ce qui précède, il y a eu violation de l'article 5 § 4. II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 5 § 4 CONCERNANT LA TENUE D'UNE AUDIENCE 57. Le requérant dénonce une deuxième violation de l'article 5 § 4 pour le motif que le tribunal administratif a refusé de tenir une audience, en dépit de sa demande. 58. Le Gouvernement s'oppose à cette thèse.

A. Sur la recevabilité 59. La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention et qu'il ne se heurte par ailleurs à aucun autre motif d'irrecevabilité. Elle le déclare donc recevable. B. Sur le fond 1. Les thèses des parties a) Le requérant 60. Le requérant considère que la nécessité d'une audience dépend des circonstances de chaque cas particulier, ajoutant que les éléments suivants plaident en faveur d'une audience : le requérant n'a plus jamais été entendu par un tribunal depuis le 9 mars 2004 (cour d'appel) ; s'agissant d'un internement, la libération dépend essentiellement de l'évolution de la personnalité de la personne ; par ailleurs, l'internement est une mesure sans perspectives et l'interné se sent particulièrement impuissant ; enfin, il avait été condamné à quatre mois et demi de prison pour état d'ivresse au volant mais, au moment de sa demande de libération, il avait déjà été interné depuis plusieurs années. 61. Le requérant estime également que l'audition par un tribunal est une question de dignité humaine et qu'elle peut en quelque sorte compenser les sentiments d'angoisse et d'absence de perspectives. 62. Enfin, il soutient que le Gouvernement ne cite aucune raison allant à l'encontre d'une audience. b) Le Gouvernement 63. Le Gouvernement rappelle que, selon l'article 59 de la loi sur la procédure administrative du canton de Zurich (paragraphe 26 ci-dessus), le tribunal administratif peut ordonner une audience d'office ou sur requête d'une partie. Cet article ne confère donc pas de droit au requérant à la mise en œuvre d'une audience orale, ajoute-il. 64. Le Gouvernement précise que si les échanges d'écritures constituent une base suffisante pour la prise de décision, une audition orale n'est pas ordonnée. Il estime qu'une telle pratique n'est pas contraire aux exigences de l'article 5 § 4, disposition qui n'offre pas de droit absolu à être entendu oralement. 65. Le Gouvernement soutient par ailleurs que le droit du requérant à être entendu d'une manière adaptée à sa situation a été respecté dans le cas d'espèce, le requérant ayant eu accès à tous les éléments de la procédure et ayant pu s'exprimer, avec l'aide de son représentant, lors des différentes étapes de la procédure. Il a pu faire valoir son point de vue sans aucune restriction et, en particulier, il a pu prendre position sur les arguments de l'autre partie. Le principe de l'égalité des armes aurait donc été respecté en l'espèce. 66. Le Gouvernement rappelle également que le requérant a d'ores et déjà eu l'occasion de s'exprimer oralement lors de l'audition qui s'est tenue le 21 août 2008 devant l'office de l'exécution judiciaire. Il ajoute que, à la suite de cette première audition du requérant, aucun fait nouveau n'est intervenu qui aurait justifié la tenue d'une audience devant le tribunal administratif du canton de Zurich. 67. Enfin, en ce qui concerne la tenue d'une audience publique, droit qui n'est pas garanti par l'article 5 § 4, aucun élément ne tend à la faire apparaître comme appropriée dans le cas d'espèce. 68. Pour toutes ces raisons, le Gouvernement conclut que la décision du tribunal administratif, confirmée par le Tribunal fédéral, de ne pas accorder d'audience au requérant ne contrevient pas aux garanties minimales de procédure de l'article 5 § 4.

2. L'appréciation de la Cour a) Principes applicables 69. La Cour rappelle que l'article 5 § 4 reconnaît aux personnes détenues le droit d'introduire un recours pour faire contrôler le

respect des exigences de procédure et de fond nécessaires à la « légalité », au sens de la Convention, de leur privation de liberté. Le concept de « légalité » doit avoir le même sens au paragraphe 4 de l'article 5 qu'au paragraphe 1, de sorte qu'une personne détenue a le droit de faire contrôler la « légalité » de sa détention sous l'angle non seulement du droit interne, mais aussi de la Convention, des principes généraux qu'elle consacre et du but des restrictions qu'autorise l'article 5 § 1. L'article 5 § 4 ne garantit pas un droit à un contrôle juridictionnel d'une ampleur telle qu'il habiliterait le tribunal compétent à substituer sur l'ensemble des aspects de la cause, y compris des considérations de pure opportunité, sa propre appréciation à celle de l'autorité dont émane la décision. Il n'en veut pas moins un contrôle assez ample pour s'étendre à chacune des conditions indispensables à la « légalité » de la détention d'un individu au regard du paragraphe 1 ( *Stanev c. Bulgarie* [GC], no 36760/06 , § 171, 17 janvier 2012 ; et *Ruiz Rivera c. Suisse* , no 8300/06 , § 67, 18 février 2014). 70. Un aliéné interné dans un établissement psychiatrique pour une durée illimitée ou prolongée a donc, en principe, le droit, au moins en l'absence de contrôle juridictionnel périodique et automatique, d'introduire à des intervalles raisonnables un recours devant un tribunal pour contester la « légalité » - au sens de la Convention - de son internement ( *Ruiz Rivera* , précité, § 68 ; *Luberti c. Italie* , 23 février 1984, § 31, Série A no 75 ; *Rakevitch c. Russie* , no 58973/00, §§ 43 et suivants, 28 octobre 2003). Il n'en va pas autrement lorsque la détention avait à l'origine été validée par une autorité judiciaire ( *X c. Royaume-Uni* , 5 novembre 1981, § 52, Série A no 46). 71. En outre, si une procédure relevant de l'article 5 § 4 ne doit pas toujours s'accompagner de garanties identiques à celles que l'article 6 prescrit pour les litiges civils ou pénaux ( *Ruiz Rivera* , précité, § 69, A. et autres c. Royaume-Uni [GC], no 3455/05, § 203, CEDH 2009), elle doit revêtir un caractère judiciaire et offrir à l'individu mis en cause des garanties adaptées à la nature de la privation de liberté dont il se plaint ( *Winterwerp c. Pays-Bas* , 24 octobre 1979, § 57, série A no 33 ; *Bouamar c. Belgique* , 29 février 1988, §§ 57 et 60, série A no 129 ; *Wloch c. Pologne* , no 27785/95, § 125, CEDH 2000-XI ; *Reinprecht c. Autriche* , no 67175/01, § 31, CEDH 2005-XII ; *Allen c. Royaume-Uni* , no 18837/06, §§ 40-48, 30 mars 2010). Pour déterminer si une procédure offre des garanties suffisantes, il faut avoir égard à la nature particulière des circonstances dans lesquelles elle se déroule ( *Winterwerp* , précité, § 57; *Hertz* , précité, § 64). 72. En particulier, la personne internée doit avoir accès à un tribunal et l'occasion d'être entendue elle-même ou, au besoin, moyennant une certaine forme de représentation ( *Ruiz Rivera* , précité, § 70, *Winterwerp* , précité, § 60 ; *Megyeri c. Allemagne* , 12 mai 1992, § 22, série A no 237-A ; *Stanev* , précité, § 171). La procédure doit être contradictoire et respecter « l'égalité des armes » entre les parties ( *Sanchez-Reisse c. Suisse* , 21 octobre 1986, § 51, Série A no 107 ; *Toth c. Autriche* , 12 décembre 1991, § 84, Série A no 224 ; *Kampanis c. Grèce* , 13 juillet 1995, § 47, Série A no 318-B ; *Schöps c. Allemagne* , no 25116/94, § 44, CEDH 2001-I ; *Reinprecht* , précité, § 31). À cet égard, la Cour rappelle que la tenue d'une audience, dans le cadre d'une procédure contradictoire prévoyant la possibilité d'être représenté et d'interroger des témoins, est nécessaire, lorsqu'il s'agit pour l'autorité judiciaire d'examiner la personnalité et le degré de maturité de la personne concernée, en vue d'en mesurer la dangerosité ( *Waite c. Royaume-Uni* , no 53236/99, § 59, 10 décembre 2002). b) Application des principes susmentionnés au cas d'espèce 73. La Cour relève que le requérant avait demandé explicitement la tenue d'une audience devant le tribunal administratif. Le Gouvernement note que le requérant a déjà eu l'occasion de s'exprimer oralement lors de l'audition qui s'est tenue le 21 août 2008 devant l'office de l'exécution judiciaire (paragraphe 16 ci-dessus). Il prétend qu'aucun fait nouveau

de nature à justifier la tenue d'une audience devant le tribunal administratif du canton de Zurich n'est intervenue par la suite. 74. La Cour constate que dans la présente affaire, le requérant se trouvait détenu depuis plus de quatre ans, ce qui constitue une durée conséquente, d'autant plus qu'il avait été soumis préalablement à d'autres mesures et notamment à une mesure thérapeutique institutionnelle. 75. Par contre, il découle de la jurisprudence citée ci-dessus qu'une procédure relevant de l'article 5 § 4 ne doit pas toujours s'accompagner de garanties identiques à celles de l'article 6 § 1. Par ailleurs, la Cour estime qu'une audience n'est pas indispensable dans toutes les circonstances, notamment si aucune clarification additionnelle n'est censée en résulter. 76. La Cour estime également que la présente affaire se distingue sensiblement de l'affaire Ruiz Rivera , précitée, qui a soulevé des questions d'interprétation importantes relatives à des expertises psychiatriques et des rapports de thérapie (§§ 71-76). Dans ladite affaire, l'essence même du grief principal visait à mettre en doute les opinions des experts et de demander une nouvelle expertise. C'est seulement à titre subsidiaire que le requérant souhaitait la tenue d'une audience, devant le tribunal administratif, au cours de laquelle il aurait pu présenter oralement ses observations et poser toutes questions utiles à l'auteur du rapport d'expertise psychiatrique de 2001. En effet, le requérant avait toujours contesté la validité scientifique des expertises psychiatriques sur lesquelles se fondaient les décisions litigieuses et soutenait qu'il n'y avait aucun lien de confiance avec l'équipe chargée de son suivi. Comparée à cette affaire-là, la situation du requérant semble moins litigieuse. Il est vrai que les dernières expertises concernant le requérant ont été établies en 2002 et 2003 (paragraphe 6 et 7 ci-dessus). En même temps, le tribunal administratif a constaté, dans son arrêt du 15 juillet 2009, que la situation du requérant n'avait plus évolué de manière significative depuis l'arrêt de la cour d'appel du 9 mars 2004 (paragraphe 20 ci-dessus), ce que le requérant ne prétendait par ailleurs pas. Il n'apparaît pas non plus qu'il ait demandé l'établissement d'une nouvelle expertise. Ce dernier arrêt s'appuyait par ailleurs sur les deux expertises mentionnées, constatant en particulier l'échec des thérapies antérieures et l'absence d'évolution positive chez le requérant. Compte tenu des différences à la fois factuelles et résidant dans les griefs présentés par les requérants dans ces deux affaires, la Cour estime qu'elle a suffisamment de motifs pour s'écarter en l'espèce des conclusions auxquelles elle est parvenue dans l'affaire Ruiz Rivera , précitée. 77. Par ailleurs, dans une affaire examinée par la Cour sous l'angle de l'article 5 § 1 de la Convention, la question de la durée excessive entre la condamnation du requérant et le moment où le tribunal cantonal a été amené à examiner le maintien de la mesure institutionnelle, le 19 avril 2010, s'est posée de manière similaire que dans l'affaire Ruiz-Rivera , précitée ( C.W. c. Suisse , no 67725/10 , §§ 45-51, 23 septembre 2014). Dans ladite affaire, la Cour a conclu que le tribunal cantonal avait pu valablement s'appuyer sur un avis du 16 mars 2010 et les rapports d'expertise psychiatrique de 2008 et 2009 afin d'établir quelle devait être la durée de la thérapie en milieu fermé la mieux à même de limiter les risques de récidive liés à l'état de santé du requérant. 78. La Cour rappelle également que le requérant a été entendu personnellement en présence de son avocat par l'administration pénitentiaire, le 21 août 2008, dans le cadre de l'examen annuel d'office, soit seulement quelques mois avant sa demande d'être entendu. Le 7 octobre 2008, tenant compte de cette audition ainsi que d'un rapport de thérapie du 22 juillet 2008 et d'un rapport du service psychiatrique-psychologique du 30 juillet 2008, l'office a refusé la libération du requérant. La Cour partage l'avis du Gouvernement selon lequel le requérant n'a invoqué aucun élément pertinent survenu après l'audition susmentionnée ni aucun aspect relatif à sa personnalité qui aurait rendu une nouvelle audition nécessaire. 79. Par ailleurs, la Cour

prend note de l'argument du Gouvernement selon lequel le droit du requérant à être entendu a été respecté dans le cas d'espèce, celui-ci ayant eu accès à tous les éléments de la procédure et ayant pu s'exprimer, avec l'aide de son représentant, lors des différentes étapes de la procédure. Il a en effet pu faire valoir son point de vue de manière adéquate et a en particulier pu prendre position sur les arguments de l'autre partie. Le principe de l'égalité des armes a donc été respecté en l'espèce. Dès lors, la Cour conclut que le requérant a bénéficié d'une procédure judiciaire qui, considérée dans sa globalité, était adaptée à la nature de sa privation de liberté. Le requérant ne conteste par ailleurs pas cet état de fait.

80. Au vu de ce qui précède, la Cour conclut que, dans les circonstances particulières du présent cas et bien que l'audience du 21 août 2008 ait eu lieu devant une autorité qui n'est pas un tribunal au sens de la Convention, le tribunal administratif pouvait se dispenser de tenir une audience afin d'entendre le requérant en personne. 81. Par conséquent, la Cour conclut que l'article 5 § 4 de la Convention n'a pas été violé en raison de l'absence d'audience devant le tribunal administratif.

III. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

82. Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

A. Dommage

83. Le requérant réclame 25 000 euros (EUR) au titre du préjudice moral qu'il aurait subi à cause du retard de statuer par le tribunal administratif. Il estime qu'il aurait dû être libéré neuf à dix mois plus tôt. Par contre, il ne fait pas valoir qu'il ait subi un dommage matériel.

84. Le Gouvernement soutient que la publication de l'arrêt de la Cour fournirait une satisfaction équitable suffisante pour le dommage subi. À titre subsidiaire, il estime qu'un montant de 3 000 euros (EUR) serait approprié.

85. La Cour considère qu'il y a lieu d'octroyer au requérant 7 000 EUR au titre du préjudice moral pour la violation de l'exigence du « bref délai » au sens de l'article 5 § 4.

B. Frais et dépens

86. Le requérant demande également 3 893,40 francs suisses (CHF ; environ 3 567 EUR) pour les frais et dépens engagés devant le Tribunal fédéral et 6 541,60 CHF (5 993 EUR) pour ceux engagés devant la Cour.

87. Le Gouvernement considère comme équitable d'accorder au requérant le montant de 3 893 CHF pour couvrir les frais et dépens liés à la procédure devant le Tribunal fédéral. Il soutient par ailleurs que le montant de 3 000 CHF (2 748 EUR) couvrirait les frais et dépens pour la procédure devant la Cour.

88. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce, compte tenu des documents dont elle dispose et de sa jurisprudence, la Cour estime raisonnable la somme de 5 000 EUR tous frais confondus au titre des frais et dépens de la procédure nationale pour la procédure devant la Cour et l'accorde au requérant.

C. Intérêts moratoires

89. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage. Entscheid